



Rappel des modalités applicables en cas de désengagement et instructions relatives au paiement des services couverts

La RAMQ vous rappelle les modalités applicables en cas de désengagement du régime d'assurance maladie du Québec et vous informe des instructions de facturation à suivre, si vous êtes désengagé, pour demander le paiement des services couverts rendus à une personne assurée admissible.

En résumé, en tant que chirurgien dentiste désengagé, vous :

- ne pouvez exiger ni recevoir de la personne assurée aucun montant pour les services couverts rendus lors de la visite;
- devez informer la personne assurée qu'elle devra faire les démarches auprès de la RAMQ pour obtenir le paiement des services couverts rendus;
- devez suivre les instructions de facturation indiquées ci-dessous, sans quoi aucun chèque ne sera délivré à la personne assurée;
- pourrez recevoir le paiement des services couverts rendus à la suite de l'envoi du chèque par la RAMQ à la personne assurée qui aura fait les démarches nécessaires.

La RAMQ pourra effectuer des vérifications afin de s'assurer du respect des modalités applicables en cas de désengagement.

1 Instructions de facturation et nouvelle demande de paiement

Pour demander le paiement de services couverts rendus à une personne assurée admissible, le chirurgien dentiste désengagé doit remplir le nouveau formulaire [Demande de paiement – Services dentaires – Professionnel désengagé](#) (4448) disponible sous l'onglet *Formulaires* de la section réservée à votre profession, sur le site de la RAMQ, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

Pour qu'une demande soit traitée par la RAMQ, elle doit être complète et lisible et comporter les renseignements suivants :

- Le nom, le prénom et le numéro du professionnel (6 chiffres);
- Le nom, le prénom, le numéro d'assurance maladie et la date de naissance de la personne assurée. La personne doit être admissible aux soins dentaires reçus, comme prévu à la Loi sur l'assurance maladie (RLRQ, chapitre A-29);
- La date du ou des services;
- **Les codes de facturation RAMQ uniquement** inscrits à l'Entente.
Les demandes de paiement **comportant des codes du *Guide des tarifs et nomenclature des actes buccodentaires*** de l'Association des chirurgiens dentistes du Québec **ou tout autre code ne seront pas traitées;**

- Toute information nécessaire au traitement de la demande, comme le ou les numéros de dent, la ou les surfaces concernées, les codes de diagnostic et les éléments de contexte ou de mesure. Pour ces renseignements, consultez votre *Manuel des dentistes – Entente et tarifs* ainsi que les guides de facturation, disponibles sous l'onglet *Manuel et guides de facturation*,
- La signature du chirurgien dentiste ou de son mandataire.

Assurez-vous également de suivre les directives au verso du formulaire.

Seul le formulaire 4448 comportant tous les renseignements nécessaires, **conforme et valide sera accepté et traité**. Un formulaire incomplet ou contenant des données non conformes ou non valides sera retourné au chirurgien dentiste.

2 Paiement des services couverts

La RAMQ vous avisera par lettre ou sur votre état de compte des demandes de paiement à votre nom qui auront été payées aux personnes assurées concernées. Afin de recevoir ces communications dans les meilleurs délais, vérifiez que votre ou vos adresses à la RAMQ sont à jour.

Le paiement sera envoyé à la personne assurée qui a reçu le ou les services couverts. Ainsi, assurez-vous auprès de cette personne que son adresse de correspondance à la RAMQ est exacte.

La personne devra ensuite s'acquitter auprès de vous du paiement des services couverts reçus.

3 Modalités applicables en cas de désengagement du régime d'assurance maladie

La Loi sur l'assurance maladie stipule qu'un chirurgien dentiste désengagé exerce sa profession en dehors du cadre du régime institué par cette loi et est rémunéré selon les **tarifs prévus à l'Entente** convenue entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens dentistes du Québec.

De plus, conformément à l'article 25 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (RLRQ, c. A-29, r. 5), tout chirurgien dentiste désengagé doit aviser par écrit la personne assurée que, si elle recourt à ses services, elle doit en demander le paiement directement à la RAMQ.

À son article 32, la Loi prévoit également que la RAMQ doit aviser par écrit le chirurgien dentiste désengagé lorsqu'elle effectue un paiement à une personne assurée qui a présenté un relevé d'honoraires pour des services couverts qu'il lui a fournis. Le chirurgien dentiste **ne peut exiger ni recevoir** de la personne assurée le paiement des honoraires avant d'avoir reçu cet avis.

Enfin, selon l'article 29 du règlement, le désengagement d'un chirurgien dentiste **prend effet le 30^e jour** suivant la date du cachet postal de son avis. Le réengagement, le cas échéant, prend effet le 8^e jour suivant la date du cachet postal de l'avis.

Pour plus d'information sur les différents statuts, consultez la rubrique [Je modifie mon statut au régime d'assurance maladie du Québec](#), sous l'onglet *Événements de carrière*.